

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEXTIDI 6 Messidor.

(Ere vulgaire)

Mercredi 24 Juin 1795.

Demande de la citoyenne Stéphanie-Louise de Bourbon à la convention. — Lettre à un député à la convention. — Décret pour retirer la masse des assignats de la circulation. — Nomination du citoyen Raffet à la place de commandant temporaire de Paris. — Rapport de Boissy-d'Angas, au nom de la commission des onze, sur la nouvelle constitution.

FRANCE.

De Paris, le 5 messidor.

Le billet suivant, daté de la rue Git-le-Cœur, n^o. 15, le 3 messidor, a été adressé à un journaliste; il est à l'adresse de tous ceux qui l'ont lu.

Mademoiselle de Bourbon prie le rédacteur . . . d'insérer dans sa feuille sa demande à la convention.

Stéphanie-Louise de Bourbon (Conti Montcair Zima) demande à la convention nationale la permission de partager la prison de Marie-Thérèse-Charlotte de Bourbon, fille de Louis XVI.

Lettre à un Député à la Convention.

Quoi, mon ami, vous aussi, vous avez embrassé cette opinion qui fait Pétonnement & l'inquiétude de tous les bons citoyens; cette opinion qui, comme un mauvais génie, devance la constitution, en semant par-tout les germes de défiance & d'effroi? Vous aussi, vous voulez que, sans recourir au choix du peuple, s'avouant ainsi presque-à-sûr de ne pas le réunir, la convention, de sa seule autorité, établisse pour une partie de ses membres le plus étrange des privilèges, & les place de droit, ou pour mieux dire de force, au rang des représentans de la nation!

Laissez-moi faire un dernier effort: comme ami, je vous supplie; comme citoyen, je réclame mes droits. Reprenons nos raisonnemens; discutons même vos craintes. Mais engagez que la peur à la vue courte; ne vous laissez pas arranger par elle. Au nom même de votre terreur, je vous demande un instant de calme, & vous verrez que la mesure qu'on vous propose est non-seulement contraire à l'intérêt public que vous invoquez; mais à cet intérêt personnel, despote impérieux & timide, qui doit être inviolable pour être obéi.

« La majorité du peuple français, dites-vous, est ou terroriste ou royaliste; les élections nouvelles tomberont sur des factieux de l'un de ces deux partis; la constitution qui va être décrétée sera froissée, & bien-tôt détruite; le seul moyen de prévenir cette calamité, est de

laisser dans l'assemblée une certaine quantité d'hommes intéressés à la défense de la constitution qu'ils auront faite, & supérieurs, ou du moins égaux en nombre aux nouveaux législateurs. Les derniers étant divisés entre eux, l'ancienne moitié de l'assemblée, qui restera toujours unie, les réprimera par sa majorité & maintiendra la constitution. »

C'est ainsi que les rois raisonnent. Si nous les en croyons, le destin du peuple est d'être partagé toujours entre des erreurs également grossières; c'est un bienfait d'envalir ses droits; il est condamné à en abuser. Qui l'eût dit, qu'en France cette doctrine royale eût trouvé aujourd'hui des sectateurs! qu'au moment où l'on veut fonder une république, on soupçonnât la moitié de la nation de désirer la royauté! qu'après six années d'anarchie, de pillages, de massacres, on accusât l'autre moitié de favoriser toutes ces horreurs!

Mais, mon ami, si ces deux inculpations étoient méritées, que pourroit, je vous prie, opposer à cette disposition une partie quelconque de la convention, prolongée dans ses pouvoirs? Lors même que cette partie, restant indissolublement liée, attireroit encore à elle quelques-uns des membres des deux factions que vous redoutez, elle finiroit par succomber. L'expérience constante de la révolution prouve que la minorité qui attaque a toujours un avantage immense sur la majorité qui défend. Cet avantage ne peut être balancé que par le zèle constant du peuple à se rallier à cette majorité. Or votre raisonnement suppose précisément le contraire. Vous imaginez que le peuple est partagé entre les factions attaquantes. Quel doute, en ce cas, que fatigué bientôt de la résistance de votre majorité, il ne se joigne, comme au 31 mai, à celle des deux factions qui saura l'entraîner pour le moment? Vous comptez, je le sais, sur la division naturelle entre les jacobins & les royalistes; mais ne dites-vous pas sans cesse vous mêmes que ces deux classes d'hommes oublient leurs haines pour tramer ensemble contre vous? Ignorez-vous que deux partis foibles, com-

primés par un troisième, se réunissent pour l'écraser & ne se déchirent qu'après leur victoire? Ainsi, mon ami, dans votre supposition désastreuse, la prolongation des pouvoirs d'une partie de la convention seroit d'autant plus inutile que tous les moyens révolutionnaires étant abolis, elle ne seroit investie que d'une autorité tout au plus égale à celle des factieux: elle n'y gagneroit que de combattre & de périr à son poste. C'est beaucoup, sans doute; mais ce n'est pas là votre but; puisque vous parlez, non d'une mort glorieuse, mais du salut de la république.

Si au contraire, comme tout le prouve, & comme le reconnoissent les partisans les plus zélés de votre système, la nation est fatiguée de secousses, si elle déclare presque à l'unanimité ne vouloir plus ni révolution ni contre-révolution (1), quelle peut être la nécessité de prolonger les pouvoirs d'une moitié de la convention? Les élections ne se feront-elles pas dans le sens de l'opinion, si fortement prononcée contre tout bouleversement? Les communes, qui aujourd'hui désarment les jacobins & dénoncent les représentans terroristes, nommeront-elles des hommes semblables à ceux qu'elles dénoncent ou qu'elles désarment? se laisseront-elles tromper dans leurs choix? Mais la lutte, honteusement prolongée entre le crime & la vertu, a du moins cet avantage, qu'elle a fait tomber le masque de l'hypocrisie, que tous les monstres se sont déclarés, qu'ils sont tous connus. Quant à ceux que l'expérience faite pendant trois ans de ce qu'on appelloit si abusivement *république*, a peut-être éloignés de cette forme de gouvernement cette même expérience leur a inspiré l'horreur de toute révolution. Si la constitution que vous allez proposer offre des vraisemblances de paix & de sûreté, des garanties contre l'assassinat, l'incarcération & le pillage, ils se feront un devoir de la soutenir, comme tant de républicains honnêtes s'étoient fait en 1791 une loi de défendre la monarchie constitutionnelle adoptée à cette époque, bien qu'elle fut contraire à leurs desirs & à leurs principes.

Non, mon ami, dans aucun cas imaginable il ne peut être utile à la chose publique de décréter qu'une partie de la convention siégera de droit dans la législature. Si la nation est encore égarée, elle ne se laissera pas ramener par des hommes auxquels elle croit, soit à tort, soit avec raison, avoir bien des reproches à faire; par des hommes qu'elle n'aura pas nommés, & qui, en refusant d'en appeler à son choix, auront perdu par cela même sa confiance. Si elle est revenue, comme tout l'annonce, à des sentimens de modération & de justice, elle saura trouver soit parmi vous, soit dans son sein, des représentans éclairés & vertueux.

Vous m'opposez l'exemple de la constitution de 1791. « Sa chute, dites-vous, a été le résultat de l'imprudence avec laquelle l'assemblée constituante, se retirant toute entière, laissa les rênes du gouvernement à des hommes tout à fait nouveaux. Malgré la supériorité de la constitution qu'on va décréter sur celle de 1791, elle courroit le même danger, si on ne lui donnoit, pour ainsi dire, une garde puissante & nombreuse, en laissant dans le corps législatif une partie de ses auteurs ».

Ne croyez-vous donc pas que les circonstances actuelles sont exactement contraires à celles de 1791; qu'alors la nation, libre d'une révolution qu'aucune horreur n'avoit

encore souillée, avoit le sentiment de la force & le souvenir du despotisme; qu'elle a aujourd'hui ceux de l'anarchie & le sentiment de l'épuisement; qu'alors contenue & comprimée par ce qu'on avoit conservé de formes anciennes, elle brûloit de renverser toutes les barrières de l'acte social, pour parcourir une fois dans toute son étendue la plaine inconnue de la liberté; qu'aujourd'hui, épouventée de ce qu'elle a fait ou souffert dans cette course déplorable, elle demande à grands cris qu'on relève ces barrières, en-dehors desquelles elle a trouvé tous les crimes & tous les malheurs; que l'idée qu'alors faisoit naître en elle le mot de *voï*, celui de *jacobin* la réveille; que la fuite de Varennes avoit été ce qu'est aujourd'hui le 1^{er} prairial? Ainsi l'exemple même de 1791 est d'un présage favorable pour le moment actuel. En 1791, la constitution marchoit contre le desir, les opinions & les inqétudes de la foule: aujourd'hui celle que vous proposerez, quelle qu'elle soit, si elle est répressive & protectrice, ne peut manquer d'obtenir l'assentiment universel. En 1791, le peuple ne vouloit que la liberté, or lui donnoit l'ordre: aujourd'hui il veut l'ordre, il ne tient qu'à vous de le lui donner.

Chez un peuple tellement disposé, on n'a rien à craindre des esprits inquiets. Quand toute la législature prochaine seroit composée d'hommes ardents, & j'ai déjà dit que l'opinion publique qui présidera aux élections rend cette supposition tout-à-fait absurde, la fatigue nationale peseroit sur eux & les contiendrait. Une conjuration tentée en opposition directe à un sentiment si général seroit toute entière, pour emprunter les paroles de l'auteur le plus éloquent & le plus sage qui ait écrit sur notre révolution, (1) de la création des conjurés, & une telle conjuration est aussi impossible à concevoir que la cite à réprimer.

Vous oubliez, d'ailleurs, dans votre comparaison, que l'assemblée constituante avoit commis la faute opposée à celle que je vous vois si près de commettre. Elle avoit interdit à ses membres l'entrée du corps législatif. Je suis loin de vous proposer une pareille mesure. Je fonde au contraire une partie de mes espérances sur l'idée que la rééligibilité sans intervalle sera consacrée, & que les hommes éclairés & courageux d'entre vous seront réélus. Ce n'est que par la réélection seule qu'ils pourront siéger avec dignité & sûreté, investis de la confiance de leurs commettans. Toute autre manière seroit non-seulement inutile, comme je crois l'avoir démontré, mais dangereuse pour la république, dangereuse même pour vous.

CONVENTION NATIONALE.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public, de sûreté générale, de législation & finances, réunis, décrète:

PARAGRAPHE I^{er}.

Art. I. Il y aura, dans les cas prévus par le présent décret, une échelle de proportion pour les paiemens & recettes, calculée sur le progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats.

II. Le premier terme de proportion sera fixé à l'époque où il y a eu deux milliards d'assignats en circulation & les paiemens seront élevés d'un quart au-dessus de leur valeur nominale des assignats, à partir de l'époque

(1) Dupont, constitution pour la république française.

(1) Réflexions sur la paix.

chaque augmentation de cinq cents millions d'assignats dans la circulation.

III. Les paiemens décroîtront dans la même proportion du quart, à chaque époque où la masse des assignats en circulation aura diminué de cinq cents millions.

IV. Les sommes intermédiaires ou moindres de cinq cents millions ne produiront ni augmentation ni diminution dans l'échelle de proportion.

V. Ce tableau d'échelle proportionnelle sera annexé au décret.

Il sera continué de deux mois en deux mois.

PARAGRAPHE II.

Application aux impositions indirectes et directes.

VI. A partir du jour de la publication de la loi, les contributions indirectes en sommes fixes, établies avant qu'il y eût au-delà de 2 milliards en circulation, seront perçues, conformément aux articles précédens, sur le pied de la proportion de 2 milliards à celle de la circulation au moment du paiement; celles qui se paient en proportion des prix ou valeurs continueront à être perçues, suivant le tarif, au pair.

VII. La contribution foncière sera, pour l'an III, payée dans la même proportion que les impositions indirectes en sommes fixes, c'est-à-dire, dans la proportion des 2 milliards à celle de la circulation au moment du paiement.

VIII. Il sera fait distraction de la quote totale de chaque contribuable, du montant de ce qu'il y est porté pour maison d'habitation, tant de ville que de campagne, & pour usines autres que les moulins à bled. Les contribuables ne paieront la contribution de ces objets qu'avec assignats au pair.

IX. Le paiement de cette contribution, pour l'an III, sera fait dans deux termes; le premier jusqu'à la fin du dernier des jours complémentaires de cette année, & le second à la fin de frimaire suivant.

PARAGRAPHE III.

Application à l'arriéré, et mesures pour faire rentrer des assignats.

X. Les débiteurs de la république, pour contributions dites arriérées, seront admis à se libérer avec assignats au pair dans le mois, à compter de la publication de la loi: passé lequel délai, ils ne pourront plus le faire que selon l'échelle de proportion, à partir de l'époque de l'échéance.

XI. L'article précédent aura lieu quand même il y auroit demande en dégrèvement, sauf à tenir compte dans la suite si la réclamation se trouve fondée. Il aura pareillement lieu quand les rôles pour les années arriérées ne seroient pas achevés: les paiemens seront faits en ce cas, sur le pied du dernier rôle existant.

XII. Il en sera de même des débiteurs de la république pour des rentes ou prix des baux arriérés non dus en denrées; à la différence que si les débiteurs ne se libèrent dans le mois, l'échelle de proportion partira de l'époque du contrat, ou du premier terme de l'échelle si le contrat est antérieur.

XIII. Les prêts ou avances faits par la république, dont les termes de remboursement sont échus, pourront encore être acquittés en assignats au pair dans le mois, à dater de la publication de la loi; passé lequel délai, le paiement devra être fait selon l'échelle de proportion, à partir

du jour du prêt ou de l'avance, ou du premier terme de l'échelle si le prêt ou l'avance est antérieur.

XIV. Il en sera de même des avances remboursables à termes fixes non encore échus, qui ne seroient pas acquittées dans le mois de l'échéance.

XV. Si la créance de la république n'étoit pas liquidée, les débiteurs, pour profiter du bénéfice de la loi, pourront payer par à-compte dans le mois; si par liquidation il résulte qu'ils ont payé les trois quarts de leur dette, ils pourront se libérer pour le restant avec les assignats au pair dans un autre délai d'un mois, après la liquidation; si l'a-compte n'étoit pas des trois quarts, ils ne pourront se libérer du restant qu'avec assignats selon l'échelle de proportion, à partir de la date du prêt, ou du dernier terme de l'échelle, si le prêt est antérieur.

XVI. Les débiteurs de prix de domaines nationaux envers la république, qui sont en retard de paiement, pourront acquitter les termes échus dans quarante jours assignats au pair; passé lequel délai, ils paieront suivant l'échelle de proportion du jour de l'adjudication à celui du paiement.

XVII. Les débiteurs de prix de domaines nationaux envers la république, dont les termes de paiement ne sont pas échus, pourront se libérer en assignats au pair dans le courant de quarante jours, à dater de la publication de la loi; passé lequel délai, ils paieront suivant l'échelle de proportion du jour de l'adjudication à celui du paiement, à dater de la publication de la présente loi: celles qui accorderoient une prime aux acquéreurs sont rapportées.

PARAGRAPHE IV.

Application aux rentiers, fonctionnaires publics et pensionnaires.

XVIII. Les créances de la république, pour rentes constituées & viagères, seront payées, pour le dernier semestre de l'an 4, dans la proportion de deux milliards en circulation comparés avec la quantité qui sera en circulation à l'époque de l'expiration dudit second semestre de l'an 4; le premier semestre de l'an 4 & le dernier semestre de l'an 3 seront payés en assignats au pair.

XIX. Lorsque le gouvernement aura réduit le nombre des fonctionnaires publics & des employés, le comité des finances présentera ses vues pour améliorer leur sort. Il en présentera pareillement au plutôt pour améliorer celui des pensionnaires les plus infortunés.

PARAGRAPHE V.

Renvoi pour imposer les propriétés non sujettes à la contribution foncière.

XX. Le comité des finances est chargé de présenter ses vues sur un mode d'imposer les propriétés que la contribution foncière ne peut atteindre.

PARAGRAPHE VI.

Application aux baux.

XXI. Les fermiers ou locataires de maisons d'habitation de ville & de campagne, & d'usines autres que moulins à bled appartenans aux citoyens, continueront de payer leur fermage ou loyer avec assignats au pair.

XXII. Les fermiers des autres fonds patrimoniaux, ou ci-devant nationaux, appartenans aux citoyens dont les prix ne sont stipulés en denrées, y compris les moulins à bled, paieront leur fermage pour l'an 3, en assignats,

dans la proportion de la circulation au moment du bail, à celle du paiement ou du premier terme de l'échelle, si le bail est antérieur.

XXIII. La convention nationale charge les comités de législation & d'agriculture, réunis, de présenter incessamment leurs vœux sur la question de savoir s'il convient d'accorder, pour les années suivantes, aux propriétaires & fermiers de biens ruraux, la faculté réciproque de résilier les baux dont le prix est payable autrement qu'en denrées, & pour quelle époque cette résiliation pourroit avoir lieu.

Présidence du citoyen LOUVET.

Séance du 3 messidor.

Sur la proposition du comité militaire, la convention a nommé le citoyen Raffet commandant temporaire de Paris.

Boissy-d'Anglas a obtenu la parole au nom de la commission des onze; il a exposé que le moment étoit arrivé, pour la nation française, de recueillir le fruit de six années de travaux, de sacrifices, de patience.

Une constitution qui lui garantisse la liberté & assure son bonheur; voilà ce qu'elle attend de la convention; voilà l'ouvrage qu'elle a chargé sa commission des onze de préparer, & c'est de son travail que Boissy va rendre compte: il trace rapidement le tableau de la révolution; il rappelle l'époque où le peuple fatigué du despotisme reclama fortement ses droits: de gothiques états-généraux furent convoqués; la persécution en fit une assemblée nationale; la cour effrayée du caractère que cette assemblée déployoit, se liguait contre elle avec tous les ennemis du peuple. Il fut aisé de vaincre les grands qui résistoient; difficile de vaincre la cour qui dissimuloit.

L'assemblée constituante fit une grande faute; elle n'osa proclamer la république: dès lors il fallut abattre un trône qu'on pouvoit laisser tomber de lui-même.

La république fut proclamée par la convention; mais dès son berceau elle fut souillée par les scélérats qui méditoient une criminelle usurpation; ils la firent reposer sur une commune conspiratrice & sur une société la plus dangereuse qui ait jamais existé, & qui n'avoit renversé un tyran que pour en relever un autre.

La représentation nationale fut bientôt assaillie; ses membres les plus courageux arrachés de son sein & plongés dans les cachots ou livrés au glaive des assassins.

On leur reprocha de ne point vouloir de constitution, ceux qui la demandoient sans cesse; les tyrans se hâtèrent de fabriquer un ouvrage informe, qui fut formé par le crime & accepté par un peuple qui déjà n'étoit plus libre.

Bientôt sous le nom de gouvernement révolutionnaire s'organisa la plus épouvantable tyrannie qui ait jamais pesé sur aucun peuple.

La France fut hérissée de prisons, couverte d'échafauds,

inondée de sang; par-tout la pudeur étoit outragée, l'innocence immolée; il n'y avoit plus de crimes que la vertu & les talens.

Au 9 thermidor, les tyrans ont été précipités de leur trône, élevé sur des cadavres; la liberté a été rendue au peuple; la justice & la raison ont été réintégrées dans leurs droits.

Mais la convention n'a rien fait, si elle n'achève son ouvrage.

Que de maux elle a à réparer; que de crimes à effacer: le remède est une constitution.

Ici l'orateur examine la constitution de 93; il montre combien elle étoit absurde, vicieuse; peu propre à assurer la liberté, la prospérité des français: sa faiblesse étoit combinée d'avance, pour que la loi fut toujours impuissante, l'anarchie toujours régnante, un chemin toujours ouvert à l'usurpation. Jamais un tyran ne devoit désespérer.

La commission en a donc conservé ce qu'elle a cru propre à la mener au but où la convention tend; elle a hardiment réformé le reste.

Boissy développe les principes qui ont guidé la convention; il expose sur quelles bases elle a assis l'édifice dont elle vient soumettre le plan à l'assemblée.

L'assemblée nationale sera divisée en deux sections, l'une des jeunes, composée de 500 membres; l'autre des anciens, composée de 250 membres.

La première proposera les loix; l'autre les examinera & les approuvera ou les rejettera.

Toutes deux seront nommées par le peuple pour le même tems, & renouvelées par moitié tous les deux ans.

Les propriétaires seuls seront éligibles au corps législatif.

Les citoyens jouiront tous des droits politiques: excepté ceux qui seront en état de domesticité, ceux qui ne sauront ni lire ni écrire, les mendiants, les vagabonds & les banqueroutiers.

Le pouvoir exécutif sera composé de cinq membres qui seront renouvelés par cinquième tous les ans.

Ils présideront, chacun à leur tour, pendant trois mois.

Le président aura la signature & le sceau de l'état. Le conseil sera chargé de l'exécution des loix; il aura la direction des forces de terre & de mer; il suivra les négociations; il aura l'initiative pour la guerre, &c.; il s'appellera directoire exécutif; ses membres auront un costume qu'ils ne pourront pas quitter; seront accompagnés de gardes, & logés dans le palais national: ils jouiront d'un traitement assez considérable pour recevoir avec dignité les ambassadeurs des puissances étrangères.

Nous donnerons demain la suite de ce rapport, dont l'assemblée a ordonné l'impression, ainsi que du projet de constitution.

La discussion est ajournée.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES est établi à Paris, rue des MOULINS n. 500. Le prix de la Souscription est actuellement de 55 livres pour six mois, et de 30 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)